

51/53. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/78 du 12 décembre 1995 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹¹¹ a été signé lors d'une cérémonie qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996 et exprimant sa satisfaction devant le succès ainsi accompli,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion¹¹², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite le 12 avril 1996¹¹³ par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1660 (LXIV) sur la nécessité d'accélérer la ratification du Traité de Pelindaba, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996¹¹⁴,

1. *Invite* les États africains à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique¹¹¹, de façon que le Traité puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et les invite à ratifier ces protocoles dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III du Traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la

¹¹¹ Voir A/50/426.

¹¹² A/51/113-S/1996/276, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/276.

¹¹³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*, document S/PRST/1996/17.

¹¹⁴ A/51/524, annexe I.

zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

4. *Demande également* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹¹⁵ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 b et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur;

5. *Exprime sa profonde gratitude* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni une assistance efficace aux signataires du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conformément à la résolution 50/78;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une assistance aux signataires du Traité en 1997, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique».

*79^e séance plénière
10 décembre 1996*

51/54. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent trente-neuf États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹¹⁶, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹¹⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.